



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

L'arrêté 2020-008 proposant une procédure alternative aux procédures municipales nécessitant le déplacement ou le rassemblement de personnes est entré en vigueur. Pour Mille-Isles, cela implique que toutes les démarches impliquant un processus d'approbation référendaire prévu par les différentes lois doivent être temporairement suspendues et remplacées par les alternatives prévues dans cet arrêté.

Le projet de modification réglementaire RU.02.2011.12, en processus d'adoption, contient des dispositions réglementaires qui sont sujettes à approbation référendaire pour les personnes provenant de la zone H-10 ainsi que des zones contigües RU-3, RU-7, H-19, H-22, H-23, RT-3 et RT-6.

Objet du projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 mars 2020, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles a adopté, en date du 13 mars 2020, le second projet de règlement numéro RU.02.2011.12, modifiant le règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, afin de modifier et créer certaines dispositions relativement aux projets intégrés et à la grille de spécifications de la zone H 10, telle qu'identifiée au plan de zonage.

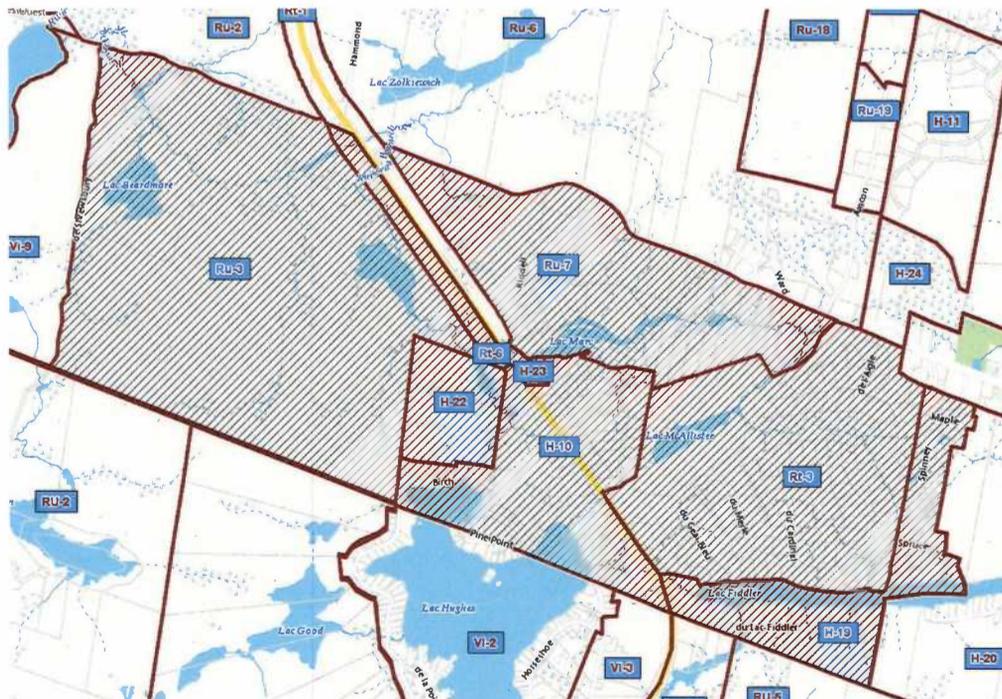
Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant :

- Les abris d'auto permanents et les vérandas à l'intérieur d'un projet intégré localisé dans la zone H-10 ;
- Les dispositions d'accès à la voie publique pour un projet intégré dans la zone H-10 ;
- Une modification visant la grille de spécifications de la zone H-10 afin de permettre le mode d'implantation sous forme de projet intégré de type «B».

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone H-10 ainsi que des zones contigües RU-3, RU-7, H-19, H-22, H-23, RT-3 et RT-6 telles qu'illustrées sur ce croquis.

ZONE TOUCHÉE PAR LA DEMANDE ET ZONES CONTIGÜES :



Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;



- Être reçue par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Andrée-Ann LaRocque, à l'adresse courriel alarocque@mille-isles.ca au plus tard le quinzième (15) jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 16 avril 2020 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2020 :
 - ✓ Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - ✓ Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec ;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2020 :
 - ✓ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
 - ✓ Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2020 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 mars 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant ;
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Absence de demandes

Tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro RU.02.2011.12 peut exceptionnellement être consulté par demande transmise à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, madame Andrée-Ann LaRocque, à l'adresse courriel alarocque@mille-isles.ca jusqu'au 16 avril 2020.

De plus, tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. La désignation d'un acte comme prioritaire doit se faire par un vote à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres du conseil, présents ou non.

Donné à Mille-Isles, ce 2 avril 2020.

Pierre-Luc Nadeau

Directeur général et secrétaire-trésorier